



Arrêt

n° 48 232 du 20 septembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2010, par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) pris par l'Office des étrangers en date du 12 février 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2010 convoquant les parties à comparaître le 14 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me KASONGO MUKENDI loco Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 8 février 2003 et s'est déclaré réfugié le 13 février 2003. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative de la Commission permanente de recours des réfugiés du 17 décembre 2003.

1.2. Le 7 janvier 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune d'Auderghem, à la suite de laquelle une autorisation de séjour temporaire a été accordée au requérant.

1.3. Le 17 avril 2009, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune d'Ixelles à délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette mesure d'éloignement a été rejeté par un arrêt n° 36.965 du 13 janvier 2010.

1.4. Le 14 septembre 2009, le requérant a introduit une demande de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que descendant de Belge.

1.5. Le 12 février 2010, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) a été prise par l'Office des étrangers en date du 12 février 2010. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 15 février 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« **MOTIF DE LA DECISION (2) :**

□ *Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que descendant à charge de Belge.*

Motivation en fait : L'intéressé N.A.J.-B. n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'il était bien à charge de sa mère belge K.B.K. au moment de sa demande de séjour. En effet, les ressources du ménage sont insuffisantes, sa mère perçoit 465,07 € par mois au CPAS, ce revenu ne permet donc pas de prendre une personne supplémentaire à charge et lui garantir un niveau de vie conforme à la dignité humaine compte tenu du montant du revenu d'intégration sociale belge. De plus, aucune preuve ne vient confirmer la réalité de la prise en charge de l'intéressé par son ascendante ».

2. Exposé des moyens.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 40, 40bis, 40ter, 41 et suivants ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.1.2. Il critique le motif de l'acte attaqué dans la mesure où la notion « à charge » doit s'apprécier largement et *in concreto*. Il souligne qu'il était à charge des pouvoirs publics jusqu'à la fin de sa procédure d'asile et également qu'il a continué à l'être lorsqu'il était autorisé au séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il ajoute qu'il a perdu le bénéfice de cette aide depuis le retrait de son séjour temporaire et qu'il vit avec sa mère qui a accepté de l'héberger malgré la modestie de ses revenus.

2.2. Il prend un second moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En substance, il estime qu'un « ordre de reconduire en son rencontre est constitutif d'une ingérence au droit au respect de sa vie privée ».

3. Examen des moyens.

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate, en l'espèce, que le requérant s'abstient, dans son premier moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40, 40bis, 40ter, 41 et suivants, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1.2. Pour le surplus, le requérant ne démontre nullement en quoi les éléments de fait qu'il expose à l'appui de son moyen serait de nature à invalider la motivation retenue par l'acte attaqué, à savoir qu'il n'a pas démontré être à charge de sa mère. En effet, il admet explicitement en termes de requête avoir été à la charge des pouvoirs publics tant pendant sa procédure d'asile que pendant son séjour

temporaire autorisé. Il ne précise pas comment il subvenait à ses besoins après cette période. Même s'il affirme avoir résidé chez sa mère, il n'a pas prétendu être entretenu par elle.

3.2. En ce qui concerne le second moyen, il s'impose de constater que dans la mesure où, d'une part, l'intéressé n'a pas établi sa situation de dépendance familiale et où, d'autre part, l'acte attaqué n'emporte aucun éloignement du territoire belge, et partant, aucune rupture actuelle des attaches familiales en Belgique, les risques de violation allégués au regard de l'article 8 de la Convention précitée relèvent de l'hypothèse.

Pour le surplus, le requérant n'expose nullement de quelle manière l'acte attaqué, qui ne comporte aucune mesure d'éloignement, violerait l'article 3 de la Convention précitée.

En ce qui concerne le rappel du contenu de l'article 43, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant ne précise nullement de quelle manière il aurait été porté atteinte à cette disposition.

Le moyen pris en cette branche n'est pas fondé.

3.3. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt septembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.